



Mairie d'Ancenis

Place Maréchal Foch

CS 30217 - 44156 Ancenis cedex

Tél. 02 40 83 87 00 - Fax : 02 40 96 33 22

Courriel : mairie@ancenis.fr

Site : www.ancenis.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 184/2016

portant réglementation du cimetière

Le Maire de la Ville d'Ancenis,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-7 et suivants; L.2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} février 1991 portant règlement du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière, compte-tenu de nouvelles dispositions de la législation funéraire,

Considérant que l'arrêté du 1^{er} février 1991 est purement et simplement annulé et remplacé par les dispositions suivantes ;

ARRETE :

RÈGLEMENT MUNICIPAL

DU CIMETIÈRE

DE LA VILLE d'ANCENIS

SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	6
A. ORGANISATION GENERALE	6
ARTICLE 1 - Désignation du cimetière	6
ARTICLE 2 - Affectation des terrains	6
ARTICLE 3 - Choix de l'emplacement	6
B. SERVICE DU CIMETIERE	6
ARTICLE 4 - Heures d'ouverture et modalités	6
ARTICLE 5 - Responsabilités des services municipaux	6
TITRE II. INHUMATIONS	7
A. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	7
ARTICLE 6 - Division des parcelles	7
ARTICLE 7 - Désignation des emplacements	7
ARTICLE 8 - Fosses des enfants de moins de 7 ans et <120 cm et des enfants sans vie	7
ARTICLE 9 - Registre	8
B. DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 10 - Autorisation d'inhumer	8
ARTICLE 11 - Droit à inhumation	8
ARTICLE 12 - Délai d'inhumation	8
ARTICLE 13 - Horaires d'inhumation	8
ARTICLE 14 - Ouverture des tombes	9
C. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN TERRAIN COMMUN	9
ARTICLE 15 - Dimensions des fosses	9
ARTICLE 16 - Dispositions des fosses	9
ARTICLE 17 - Destination	9
TITRE III. EXHUMATIONS	9
ARTICLE 18 - Demande d'exhumation	9
ARTICLE 19 - Délai	10
ARTICLE 20 - Exécution des opérations d'exhumation	10
ARTICLE 21 - Mesures d'hygiène	10
ARTICLE 22 - Ouverture des cercueils	10
ARTICLE 23 - Réduction-Réunion de corps	10
ARTICLE 24 - Ré-inhumation	11
ARTICLE 25 - Exhumation du terrain commun	11
ARTICLE 26 - Exhumation en vue de crémation	11
TITRE IV. CONCESSIONS FUNÉRAIRES	11
ARTICLE 27 - Dispositions générales	11
ARTICLE 28 - Droits d'acquisition	11
ARTICLE 29 - Tarifs des concessions	12
ARTICLE 30 - Droits et obligations des concessionnaires	12
ARTICLE 31 - Caractéristiques des concessions pour inhumation de cercueils	12
ARTICLE 32 - Autorisation	13
ARTICLE 33 - Vide sanitaire	13
ARTICLE 34 - Fermeture de la tombe	13
ARTICLE 35 - Renouvellement des concessions	13
ARTICLE 36 - Conversion	14
ARTICLE 37 - Transmission	14
ARTICLE 38 - Cession	14
ARTICLE 39 - Rétrocession	14
ARTICLE 40 - Litiges	14
TITRE V. SITE CINERAIRE	14
ARTICLE 41 - Aménagement	14
A. URNES CINERAIRES	15
ARTICLE 42 - Inhumation	15
ARTICLE 43 - Scellement d'urne	15
ARTICLE 44 - Vol	15

ARTICLE 45	– Autorisation	15
ARTICLE 46	- Terrain cinéraire	15
ARTICLE 47	- Dépôt provisoire.....	15
ARTICLE 48	– Déplacement des urnes.....	16
ARTICLE 49	– Exhumation ou sortie d’urnes	16
B.	COLUMBARIUM.....	16
ARTICLE 50	- Description	16
ARTICLE 51	– Acquisition de concession en columbarium.....	16
ARTICLE 52	– Durée des concessions	16
ARTICLE 53	– Case de columbarium	16
ARTICLE 54	–modalités des dépôts.....	16
ARTICLE 55	– Plaque de fermeture.....	16
ARTICLE 56	– Fleurissement Ornementations	17
ARTICLE 57	- Entretien	17
ARTICLE 58	– Renouveaulement – reprise.....	17
ARTICLE 59	- Reprise des cases de columbarium	17
C.	JARDIN DE DISPERSION.....	17
ARTICLE 60	– Dispersion de cendres.....	17
ARTICLE 61	– Entretien	17
TITRE VI.	CAVEAUX PROVISOIRES	18
ARTICLE 62	– Destination.....	18
ARTICLE 63	– Conditions.....	18
ARTICLE 64	– Durée de dépôt.....	18
ARTICLE 65	– Exhumation.....	18
ARTICLE 66	– Taxe	18
TITRE VII.	OSSUAIRE.....	19
ARTICLE 67	- Dispositions générales.....	19
TITRE VIII.	REPRISES ADMINISTRATIVES.....	19
A.	REPRISE DES TERRAINS COMMUNS	19
ARTICLE 68	- Délai de rotation	19
ARTICLE 69	– Démontage des monuments.....	19
ARTICLE 70	– Exhumation des restes mortels.....	20
B.	REPRISE DES CONCESSIONS.....	20
ARTICLE 71	– Concessions à durée limitée.....	20
ARTICLE 72	- Reprise des concessions en état d’abandon.....	20
TITRE IX.	AMENAGEMENTS ET TRAVAUX	20
A.	MONUMENTS FUNERAIRES	20
ARTICLE 73	- Droit de pose de monument.....	20
ARTICLE 74	– Dimensions	21
ARTICLE 75	– Inscriptions	21
ARTICLE 76	– Chapelles et monuments en élévation	21
ARTICLE 77	– Semelles	21
ARTICLE 78	– Constructions gênantes.....	21
B.	POLICE DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 79	– Autorisation de travaux	21
ARTICLE 80	– Obligations	22
ARTICLE 81	– Périodes	22
ARTICLE 82	– Surveillance	22
ARTICLE 83	– Protection	22
ARTICLE 84	– Déroulement des travaux.....	23
ARTICLE 85	- Interdictions.....	23
ARTICLE 86	– Dépassements des limites.....	23
ARTICLE 87	– Outils de levage	23
ARTICLE 88	– Comblement des excavations	23
ARTICLE 89	– Nettoyage et propreté.....	24
C.	ENTRETIENS DES SEPULTURES	24
ARTICLE 90	– Entretien des sépultures.....	24
ARTICLE 91	– Plantations et fleurissement.....	24
ARTICLE 92	- Etat d’abandon	24

D.	MONUMENTS FUNERAIRES MENAÇANT RUINE.....	25
	ARTICLE 93 – Procédure	25
	ARTICLE 94 – Notification	25
	ARTICLE 95 – cas des monuments historiques, classés, protégés	25
	ARTICLE 96 – avis des Bâtiments de France	26
	ARTICLE 97 – arrêté de péril	26
	ARTICLE 98 – créance.....	26
	ARTICLE 99 – Formalités.....	26
TITRE X.	POLICE DU CIMETIERE.....	26
	ARTICLE 100 – Interdictions touchant les personnes.....	26
	ARTICLE 101 – Interdictions diverses	26
	ARTICLE 102 – Interdiction d’activités à caractère commercial	27
	ARTICLE 103 – Vols	27
	ARTICLE 104 – Vérification	27
	ARTICLE 105 – Circulation des véhicules.....	27
	ARTICLE 106 – Stationnement à l’intérieur du cimetière	27
TITRE XI.	EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	28
	ARTICLE 107 – Execution.....	28

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

A. ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière communal est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'Ancenis ; l'entrée principale est située rue du Tertre.

ARTICLE 2 – AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions pour fondation de sépultures privées ;
- Un site cinéraire constitué de columbariums permettant le dépôt d'urnes dans des cases concédées et d'un jardin de dispersion pour la dispersion des cendres.
- Les terrains cinéraires destinés à l'inhumation d'urnes,
- 4 caveaux provisoires
- Un ossuaire général destiné à recevoir les restes mortels après reprise des terrains communs ou des concessions périmées
- Un ossuaire spécial destiné à réinhumer les restes des personnes provenant des concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon reprises par la commune.

ARTICLE 3 – CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

B. SERVICE DU CIMETIERE

ARTICLE 4 – HEURES D'OUVERTURE ET MODALITES

Le cimetière de la commune est sous la surveillance et la garde des services de la mairie.

L'accès se fera par les portes secondaires situées rue du Tertre et rue René de Chateaubriand.

Les clés des portes principales, rue du Tertre, sont à retirer au service Cimetière, à la mairie pour permettre l'entrée des véhicules nécessaires aux opérations funéraires et aux travaux.

Le cimetière sera ouvert au public :

- *Du 1^{er} novembre au 31 mars* : de 9 heures à 18 heures du lundi au dimanche et jours fériés
- *Du 1^{er} avril au 31 octobre* : de 8 heures à 20 heures du lundi au dimanche et jours fériés.

Ces horaires sont susceptibles de modification ponctuelle en cas de contrainte particulière (Ex : exhumation non achevée à l'heure de l'ouverture).

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES DES SERVICES MUNICIPAUX

Les services de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit au personnel municipal de faire aux familles :

- des recommandations sur une entreprise quelconque de Pompes Funèbres ; Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.
- des propositions d'entretien des tombes,

Les services de la mairie désignent aux entreprises habilitées les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Ils tiennent un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

Ils surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôlent les habilitations nécessaires.

Le service Etat-Civil / Cimetière de la mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

du lundi au jeudi : **9h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00**

le vendredi : **9h00 – 12h00 et 13h30 – 18h00**

le samedi : **10h30 – 12h00**

TITRE II. INHUMATIONS

A. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 6 – DIVISION DES PARCELLES

Le cimetière est divisé en parcelles affectées soit aux inhumations en terrain commun, soit en terrain concédé. La parcelle réservée pour les inhumations des enfants de moins de 7 ans comprend les deux modes d'inhumation.

Un plan détaillé des sépultures est établi par les services de la mairie.

ARTICLE 7 – DESIGNATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le cimetière communal est partagé en sections désignées par une lettre et chaque section en rangées et(ou) bordures de tombes numérotées.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- La zone
- La bordure ou le rang
- Le numéro de la tombe

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des emplacements accordés aux familles est fourni par la commune (article L2223-13).

Au cimetière communal, les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par des allées de 1,30 m de largeur. Les sépultures seront séparées sur les côtés par un passage inter-tombe de 0,50m et, selon les dispositions des sépultures, séparées entre les têtes par un passage de 0,60m.

Chaque sépulture devra être bornée et comporter au minimum un tumulus de terre.

ARTICLE 8 – FOSSES DES ENFANTS DE MOINS DE 7 ANS ET <120 CM ET DES ENFANTS SANS VIE

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,60m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans et de moins de 120cm, et des enfants pour lesquels un acte d'enfant sans vie aura été établi.

Les tombes seront séparées par un passage inter tombe de 0,35m ; les allées mesureront 0,50m.

Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 – REGISTRE

Un registre ou un répertoire informatique déposé au service Etat-Civil / Cimetière en mairie, mentionnera pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : la date de l'intervention, les noms, prénoms, âge du défunt, les date et lieu du décès, la localisation et la nature (fosse ou caveau) de la sépulture.

B. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – AUTORISATION D'INHUMER

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire d'Ancenis délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour de son inhumation et la localisation de la sépulture.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

ARTICLE 11 – DROIT A INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière de la commune ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale d'Ancenis.
- aux personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune, sur autorisation du maire à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

ARTICLE 12 – DELAI D'INHUMATION

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et un permis d'inhumer d'urgence sera délivré par l'Officier de l'Etat-Civil.

ARTICLE 13 – HORAIRES D'INHUMATION

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, et le samedi de 9 heures à 11 heures 30.

En principe, et sauf dérogation exceptionnelle du Maire, aucune inhumation ne sera effectuée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermetures des portails du cimetière.

ARTICLE 14 – OUVERTURE DES TOMBES

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués **six heures** au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 15 – DIMENSIONS DES FOSSES

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

Longueur : 2 m

Largeur : 0,80 m

Profondeur : 1,50 m. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au dessus du cercueil.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DES FOSSES

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Des inhumations en tranchées seront prescrites en raison de circonstances exceptionnelles. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

ARTICLE 17 – DESTINATION

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

La sépulture en terrain commun n'est pas réservée qu'aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

TITRE III. EXHUMATIONS

ARTICLE 18 - DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il devra attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes d'un même degré de parenté à l'égard du défunt dont l'exhumation est envisagée, le maire surseoira à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le juge du tribunal d'instance se prononce sur ce conflit.

Il appartiendra aux parents concernés par le désaccord de saisir le juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 19 - DELAI

L'exhumation d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse soumise à déclaration obligatoire (orthopoxvirose, choléra, peste, charbon, fièvre hémorragique virale) ne pourra être autorisée qu'à l'expiration d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

ARTICLE 20 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations devront être effectuées avant l'ouverture du matin en présence d'un parent ou du mandataire de la famille dont les nom et prénom ont été précisés dans la demande,

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

L'Administration se réserve le droit de contrôler les exhumations effectuées par les prestataires.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise. Exceptionnellement, une fermeture partielle du cimetière pourra être organisée pour permettre une exhumation administrative.

ARTICLE 21 - MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche, via un regard donnant sur le réseau, pour être retraitées.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 22 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les reliquaires en matière plastique sont interdits. Le nom, le prénom, le n° de concession du(des) défunt(s) devront être indiqués sur le reliquaire.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - REDUCTION-REUNION DE CORPS

Les exhumations demandées en vue de réduction ou réunion de corps ne seront autorisées qu'aux conditions suivantes :

- délai de 15 ans après la dernière inhumation et sous réserve que les corps soient suffisamment réduits,
- absence de volonté du concessionnaire initial qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

ARTICLE 24 – RE-INHUMATION

Lorsque que les corps exhumés sont destinés à être ré-inhumés dans le même cimetière, la ré-inhumation sera faite immédiatement en présence des personnes citées à l'article 20.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

ARTICLE 25 – EXHUMATION DU TERRAIN COMMUN

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne sera autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 26 – EXHUMATION EN VUE DE CREMATION

C'est seulement depuis 1998 (décret n° 98-635 du 20/07/1998) que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil ; il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation d'un corps inhumé avant juillet 1998 devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

TITRE IV. CONCESSIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS GENERALES

Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal ; Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

ARTICLE 28 – DROITS D'ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service Etat-civil. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Dans l'attente de l'agrandissement du cimetière et du fait de la rareté des terrains disponibles, les concessions nouvelles ne seront délivrées :

- qu'à l'occasion d'un décès ;
- qu'aux personnes présentant une pathologie grave, et sans famille proche ;
- qu'aux personnes âgées de 75 ans et plus.

L'Administration détermine seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. En cas de création de nouvelle rangée, les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Les achats d'avance en site cinéraire ne sont pas autorisés.

ARTICLE 29 – TARIFS DES CONCESSIONS

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-paiement après 10 ans, le terrain sera considéré comme terrain commun et sera repris comme tel.

ARTICLE 30 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- *Concession individuelle* : pour la personne expressément désignée (le concessionnaire) ;
- *Concession collective* : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs ;
- *Concession familiale* : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit.

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession par demande écrite au maire.

2) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

3) le concessionnaire devra matérialiser l'espace qui lui a été concédé (pancarte, bornes, balisage, monument...) aussitôt le titre provisoire délivré.

ARTICLE 31 – CARACTERISTIQUES DES CONCESSIONS POUR INHUMATION DE CERCUEILS

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Longueur 2m x largeur 0,80m

- En pleine terre, la profondeur des fosses creusées sera portée à 2 mètres pour permettre la superposition de deux cercueils.
- En caveau, on pourra superposer quatre cercueils au maximum.

Les caveaux sont à la charge de la famille du défunt.

Les sépultures seront séparées entre les têtes de 0,60m.

Les différentes catégories de concessions du cimetière sont les suivantes :

Concession de terrain de 2 m² (1m x 2 m) et de 4 m² (2m x 2m) :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

Concession de terrain de 0,80m² pour les enfants de moins de sept ans et de moins de 120cm :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires

Les édifications de caveaux au dessus du sol sont **interdites**.

ARTICLE 32 – AUTORISATION

La famille devra faire la demande d'autorisation d'inhumation auprès du service Etat-civil / Cimetière, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de Pompes Funèbres et ce, **au plus tard 24 heures avant l'heure** fixée pour les obsèques, et présenter tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession.

ARTICLE 33 - VIDE SANITAIRE

Dans le cas d'une inhumation en caveau, un vide-sanitaire est conseillé. La base de la case sanitaire sera au moins à 0,30m en dessous du niveau du sol.

A défaut, les dalles de fermetures devront être parfaitement scellées, afin de garantir l'étanchéité des caveaux.

ARTICLE 34 – FERMETURE DE LA TOMBE

La fermeture de la fosse ou du caveau (au moyen de dalles parfaitement scellées) aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil.

ARTICLE 35 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables **indéfiniment**, à expiration de chaque période de validité pour l'une des durées définies selon l'article 36. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

Le renouvellement de la dite concession sera autorisé dans les 5 ans précédents et exigé dans les 3 ans précédents l'échéance au tarif en vigueur à la date de la nouvelle inhumation ; le nouveau contrat prenant effet à la date d'expiration du précédent.

Au-delà (1 mois), par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise n'ait pas été engagée.

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état-civil ou d'actes notariés de succession.

A défaut d'ayants-droit, le renouvellement pourra être sollicité, à l'expiration du délai de 2 ans, par une personne sans lien direct avec le concessionnaire. Cependant ce renouvellement ne donnera aucun droit d'utilisation de la concession.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date où celui-ci prend effet (date d'échéance du précédent contrat).

Dans tous les cas, le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible.

ARTICLE 36 – CONVERSION

Les concessions temporaires de 15 ans et les concessions trentenaires pourront être converties sur place en une concession de plus longue durée à un moment quelconque du contrat.

Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 37 – TRANSMISSION

Au décès du fondateur, en l'absence de disposition testamentaire, une concession familiale revient en indivision aux héritiers ou à sa descendance.

L'entretien ou la réparation d'une sépulture (monument, caveau) ne donne aucun privilège à un héritier : l'indivision fait que tous les héritiers sont à égalité.

Cependant, le titulaire d'une concession peut transmettre celle-ci par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers.

ARTICLE 38 – CESSION

Lorsque la concession n'a pas encore été utilisée ou est redevenue vide après exhumations, elle peut faire l'objet d'une donation, de la part du concessionnaire, même en faveur d'un tiers étranger à la famille.

Dans le cas où elle a été utilisée, elle peut encore être valablement cédée ou léguée à un héritier par le sang, même s'il s'agit d'un descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur son héritier. Cette donation sera effectuée sous la forme d'un acte de substitution ratifié par le Maire, sur présentation d'un acte notarié.

ARTICLE 39 – RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) Le demandeur devra justifier :
 - qu'il est le concessionnaire initial,
 - que le terrain n'a jamais été occupé ou que les restes mortels qui y étaient déposés ont été exhumés ou transportés dans un autre terrain concédé ;
- 2) Le terrain, caveau ou case de columbarium, devra être restitué libre de tout corps ou/et de toute urne ;
- 3) En aucun cas, il ne sera remboursé par la ville d'Ancenis le prix des caveaux construits sur les concessions ; ils seront considérés comme abandonnés s'ils n'ont pas été retirés ;
- 4) Le prix versé à la Ville lors de l'acquisition sera remboursé diminué de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession.

ARTICLE 40 – LITIGES

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession, entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire d'une part, ou entre les parties susvisées et la ville d'autre part, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

TITRE V. SITE CINERAIRE

ARTICLE 41 – AMENAGEMENT

Des columbariums et des terrains avec concessions, ainsi qu'un jardin de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

A. URNES CINERAIRES

ARTICLE 42 - INHUMATION

Les urnes contenant les cendres des personnes incinérées seront considérées à l'entrée du cimetière comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau (*cf chapitre II - Inhumation*) ;
- scellées sur un monument dans un bloc en matériau durable ;
- déposées dans un columbarium ;
- inhumées en terrain cinéraire ;
- en dépôt au caveau provisoire (pour une durée déterminée) ;
- dispersées dans le jardin de dispersion.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte des cimetières. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 43 – SCELLEMENT D'URNE

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (bloc en matériau durable).

ARTICLE 44 - VOL

La ville d'Ancenis ne saurait être responsable des vols ou dégradations d'urnes, scellées sur les monuments.

ARTICLE 45 – AUTORISATION

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devra faire la demande d'autorisation de dépôt ou inhumation auprès du service Etat-Civil / Cimetière 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau ou de la case aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain cinéraire concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30m de terre au-dessus de l'urne.

ARTICLE 46 - TERRAIN CINERAIRE

La ville d'Ancenis met à disposition dans le cimetière des concessions de terrain nu en terrain cinéraire ; elles peuvent faire l'objet de la construction d'un caveau à urnes dans la limite des dimensions suivantes : longueur 0,60m, largeur 0,60m (profondeur minimum de 0,60m pour les inhumations en pleine terre).

Les familles pourront, dans la limite du terrain concédé :

- poser un monument funéraire stable (obligatoire en cas de pose de caveau) ;
- poser une stèle de hauteur maximum de 0,60m ;
- planter une végétation de petite dimension – les familles seront en charge de la taille pour éviter tout dépassement de l'espace concédé ;
- poser tout objet ou matériau de leur choix (galets, objets funéraires ou décoratifs, objets artistique...).

ARTICLE 47 - DEPOT PROVISOIRE

Les urnes pourront être déposées dans le caveau provisoire en attendant de choisir sa destination, ou lors d'une exhumation en vue d'une réinhumation. Le dépôt ne pourra pas excéder 3 mois.

ARTICLE 48 – DEPLACEMENT DES URNES

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

ARTICLE 49 – EXHUMATION OU SORTIE D'URNES

Les demandes d'exhumation ou de sortie d'urnes qui avaient été précédemment soit :

- inhumées en terrain concédés,
- scellées sur un monument,
- déposées dans une case de columbarium,

seront formulées par la personne qui avait pourvu aux funérailles ou en cas de décès de cette dernière, par le plus proche parent du défunt, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 18.

L'article 20 s'applique pour les exhumations d'urnes cinéraires.

B. COLUMBARIUM

ARTICLE 50 - DESCRIPTION

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesure de sécurité, les plaques sont **scellées**. Les columbariums sont placés sous l'autorité et la surveillance du service funéraire municipal.

ARTICLE 51 – ACQUISITION DE CONCESSION EN COLUMBARIUM

Les achats d'avance en site cinéraire ne sont pas autorisés.

Les acquisitions ne seront possibles qu'à l'occasion d'une arrivée d'urne, ceci afin de réguler l'investissement en équipements cinéraires en fonction des besoins réels et de l'importance que prend la crémation.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 52 – DUREE DES CONCESSIONS

Les cases des columbariums sont attribuées pour 15 ans et 30 ans.

ARTICLE 53 – CASE DE COLUMBARIUM

Les dépôts des urnes au columbarium sont fait dans des cases pouvant recevoir jusqu'à trois ou quatre urnes.

ARTICLE 54 –MODALITES DES DEPOTS

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée. Les familles devront solliciter une autorisation de dépôt d'urne auprès du service cimetièrè et un certificat de crémation pourra être demandé le cas échéant.

ARTICLE 55 – PLAQUE DE FERMETURE

Les cases des columbariums sont fermées par des plaques laissées aux choix des familles ainsi que la gravure, après autorisation du service cimetièrè. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix. Elles ont aussi la possibilité d'utiliser la plaque de fermeture mise à disposition par la ville, mais sans pouvoir y faire de gravure ; les familles pourront seulement dans ce cas faire fixer une petite plaque nominative en matériau tel que le bronze.

ARTICLE 56 – FLEURISSEMENT ORNEMENTATIONS

Les dépôts de fleurs au sol et sur les monuments sont autorisés **au moment du dépôt de l'urne**. Les fleurs seront à retirer une fois fanées.

En dehors du dépôt de l'urne, les ornements funéraires et le fleurissement devront se limiter à l'espace appartenant à la case concédée (porte-fleur, petit objet funéraire...). Aucun dépôt ne sera accepté ni sur le haut du columbarium, ni sur le sol (en dehors des margelles des cases du bas).

Les vases et pots vides ne devront pas être stockés sur le site des columbariums.

Tout débordement sera retiré d'office par la mairie.

ARTICLE 57 - ENTRETIEN

Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée à la famille.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

ARTICLE 58 – RENOUELEMENT – REPRISE

Les conditions de renouvellement et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, dans les deux ans suivant l'expiration de la concession, seront répandues dans le Jardin de dispersion.

ARTICLE 59 - REPRISE DES CASES DE COLUMBARIUM

Les cendres contenues dans les urnes déposées dans les cases de columbarium ou inhumées en terrain concédé, et dont les familles n'auront pas demandé le renouvellement, seront dispersées dans le jardin de dispersion.

En cas de non-paiement après 5 ans, la case de columbarium sera considérée comme terrain commun et sera reprise comme tel.

Les urnes vidées de cendres non réclamées seront détruites.

C. JARDIN DE DISPERSION

ARTICLE 60 – DISPERSION DE CENDRES

La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière. le maire exigera auparavant l'autorisation de dispersion délivrée par le service cimetière (demande d'autorisation formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au service Etat-civil 24 heures avant cette opération).

Le dépôt de fleurs **naturelles** à l'issue de la dispersion est autorisé. Aucune fleur artificielle ni aucune composition en pot ne sera autorisée.

L'identité des défunts est mentionnée à proximité du jardin, dans une vitrine dédiée.

ARTICLE 61 – ENTRETIEN

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

Les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais ; à défaut, les agents de la commune procéderont à leur retrait. Ils sont également habilités à retirer tout dépôt d'ornements funéraires (plaques, vases, pots...) et de fleurs effectués ultérieurement à la dispersion des cendres.

TITRE VI. CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 62 – DESTINATION

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la ville portent le n° 01 dans le carré n° PS sur le plan. Ils peuvent recevoir temporairement les cercueils munis d'une plaque d'identification ou les urnes destinés à être inhumé(e)s dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la ville. Ils peuvent recevoir également les reliquaires contenant des restes humains préalablement exhumés. Les noms, prénoms et n° de concession du (des) défunt(s) seront inscrits sur les reliquaires.

Le dépôt des corps ou des reliquaires dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation précisera la durée maximale du dépôt.

ARTICLE 63 – CONDITIONS

Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais de la famille dans le terrain commun.

ARTICLE 64 – DUREE DE DEPOT

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà des six jours après le décès ou l'entrée du corps en France (non compris les dimanches et jours fériés) à la condition que le corps ait été placé dans un cercueil hermétique.

Le séjour ne pourra excéder 3 mois. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à titre exceptionnel sur autorisation spéciale du Maire. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

ARTICLE 65 – EXHUMATION

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. A l'issue du délai autorisé, et à défaut d'une solution définie par les familles, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

ARTICLE 66 – TAXE

Les dépôts en caveaux provisoires d'une durée n'excédant pas trente jours francs sont gratuits. Au-delà de cette durée, l'occupation d'une case fait l'objet d'une redevance calculée par mois, à compter du premier jour du dépôt, tout mois commencé étant dû. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

TITRE VII. OSSUAIRE

ARTICLE 67 - DISPOSITIONS GENERALES

Le cimetière dispose de deux ossuaires destinés à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises, des terrains communs et des concessions ayant faites l'objet d'une procédure de reprise pour abandon.

Les ossuaires se situent dans le carré P.E. après la concession n°59 sur le plan, et avant le caveau provisoire (P.S.1) pour les restes issus de procédures particulières de reprises. Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, ces ossuaires.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE VIII. REPRISES ADMINISTRATIVES

A. REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 68 - DELAI DE ROTATION

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs rangées du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le **délai de 10 ans** ne se soit écoulé (7 ans pour les terrains où sont inhumés les enfants de moins de 7ans et de moins de 120cm).

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au C.G.C.T et portée à la connaissance du public par voie d'affiches et de presse.

A compter de la publication de la décision de reprise, les familles devront faire enlever, **dans un délai de trois mois**, et après en avoir avisé le service Cimetière, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent. Dans ce même délai, elles auront aussi la possibilité de demander l'exhumation des restes des défunts pour les faire transférer dans une concession, ou demander la crémation des restes mortels.

ARTICLE 69 - DEMONTAGE DES MONUMENTS

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles qui ne se seraient pas manifestées dans le délai des trois mois, pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés à la fin de cette période, et pourra en disposer à son gré.

ARTICLE 70 – EXHUMATION DES RESTES MORTELS

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangée d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire en bois pour être ré-inhumés dans un ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

B. REPRISE DES CONCESSIONS

ARTICLE 71 – CONCESSIONS A DUREE LIMITEE

Dans le semestre suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant cause en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale et à l'entrée secondaire (située rue René de Chateaubriand), la deuxième quinzaine d'avril et à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues dans les deux dernières années.

En l'absence d'interlocuteur connu, une petite pancarte sera également déposée sur la concession ou la case de columbarium dans les deux années suivant l'échéance.

En cas de non-renouvellement des concessions, les emplacements font retour à la ville, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions et après constat de 7 ans minimum après la dernière inhumation de cercueil (hors reliquaire).

Passé ce délai, les objets et monuments funéraires restés sur les concessions périmées seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Ville, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux.

Aucune réclamation ne sera admise attendu que le soin de renouveler les concessions incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 72 - REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, regroupés et transférés dans un ossuaire perpétuel destiné à cet usage. Une liste des concessions reprises pourra être consultée au service Etat-civil / Cimetière.

TITRE IX. AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

A. MONUMENTS FUNERAIRES

ARTICLE 73 - DROIT DE POSE DE MONUMENT

Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Toutefois, une déclaration préalable devra être faite au service cimetière en mairie.

ARTICLE 74 – DIMENSIONS

Les pierres tombales et entourages qui seront placés sur les sépultures ne devront jamais dépasser la superficie concédée, à savoir :

- 1,20 x 0,60 pour les enfants en bas âge (moins de 7 ans)
- 2,00 x 1,00 ou 2,00 x 2,00 pour les autres sépultures
- La hauteur maximum des monuments est fixée à 2,50 m

En terrain commun, les superficies sont les mêmes qu'en terrain concédé.

ARTICLE 75 – INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms de naissance ou d'usage et prénoms usuels des défunts, les dates de naissance et décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise par les familles ou le marbrier au maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le Maire ne donne son autorisation.

Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture ...).

ARTICLE 76 – CHAPELLES ET MONUMENTS EN ELEVATION

Les chapelles ou monuments en élévation ne devront pas dépasser la superficie des terrains concédés.

Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'autorité municipale.

ARTICLE 77 – SEMELLES

Les semelles ou dalles de propreté sont interdites sur le domaine communal, en dehors des limites du terrain concédé.

ARTICLE 78 – CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, semelles, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

B. POLICE DES TRAVAUX

ARTICLE 79 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Toutes personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues au préalable d'en faire la déclaration écrite au service Etat-Civil / Cimetière.

Elles devront se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les autorisations de travaux délivrées par le service Etat-Civil / Cimetière de la mairie pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autre signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les clés des portails sont à retirer en mairie et les cadenas devront être refermés et vérifiés avant de retourner les clés en mairie. La fermeture du vantail et du cadenas assure le fonctionnement du système automatique de fermeture des portails.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 80 – OBLIGATIONS

Les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer en mairie, au service cimetière, une déclaration visée précisant :
 - * l'identification de la sépulture concernée,
 - * les dimensions de l'ouvrage,
 - * la nature exacte du travail à exécuter,
 - * la date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
 - * le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
 - * le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire) ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
- respecter les limites du terrain concédé.

ARTICLE 81 – PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)
- autre manifestation (durée précisée par l'Administration municipale).

ARTICLE 82 – SURVEILLANCE

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 83 – PROTECTION

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 84 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande. Le dépôt de terre, monuments, outils... **est interdit** dans les allées et sur les concessions ou monuments voisins.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 85 - INTERDICTIONS

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du service Etat Civil - Cimetière.

ARTICLE 86 – DEPASSEMENTS DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 87 – OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 88 – COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 89 – NETTOYAGE ET PROPETE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal habilité par le maire. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais de l'entrepreneur après avertissement de celui-ci.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

C. ENTRETIENS DES SEPULTURES

ARTICLE 90 – ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront **entretenus par les concessionnaires** en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par un agent municipal habilité par le maire et une mis en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

ARTICLE 91 – PLANTATIONS ET FLEURISSEMENT

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou des ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures, la plantation de tout arbre, même un if ou un rosier, **est interdite autour du terrain concédé.**

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

ARTICLE 92 - ETAT D'ABANDON

A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 3 années, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

D. MONUMENTS FUNERAIRES MENAÇANT RUINE

ARTICLE 93 – PROCEDURE

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes (*Art. L. 511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation*).

ARTICLE 94 – NOTIFICATION

Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 511-4-1, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (*Art. D. 511-13*).

ARTICLE 95 – CAS DES MONUMENTS HISTORIQUES, CLASSES, PROTEGES

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine en application de l'article L. 511-4-1, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

1°/ Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;

2°/ Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-30-1 du même code ;

3° / Soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L. 642-8 de ce code ;

4° / Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

« L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours. » (*Art. D. 511-13-1*).

ARTICLE 96 – AVIS DES BATIMENTS DE FRANCE

Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours.

L'architecte des Bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L. 511-4-1.

Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu. (*Art. D. 511-13-2*).

ARTICLE 97 – ARRETE DE PERIL

L'arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois. (*Art. D. 511-13-3*).

ARTICLE 98 – CREANCE

La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L. 511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public. (*Art. D. 511-13-4*).

ARTICLE 99 – FORMALITES

Les notifications et formalités prévues par les articles L. 511-4-1 et D. 511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature. (*Art. D. 511-13-5*).

TITRE X. POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 100 – INTERDICTIONS TOUCHANT LES PERSONNES

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse, sauf pour les personnes mal voyantes*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 101 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est expressément interdit :

- 1) D'apposer des affiches, tableaux ou autre signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2) D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de pénétrer dans les chapelles, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3) De déposer des fleurs, plantes, objets funéraires **en dehors des limites de la sépulture** ; Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds...etc) située dans l'allée (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

- 4) De déposer des fleurs fanées, déchets et autres rebus provenant de l'entretien des tombes dans quelques parties que ce soit du cimetière ; ces débris devront être déposés **dans des bacs à déchets avec tri sélectif** ;
- 5) D'y jouer, boire et manger ;
- 6) De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.
- 7) les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

ARTICLE 102 – INTERDICTION D'ACTIVITES A CARACTERE COMMERCIAL

Nul ne pourra faire dans l'intérieur ou l'extérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 103 – VOLS

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 104 – VERIFICATION

Quiconque sera surpris à emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, ou tout matériel de chantier, sans autorisation régulière délivrée par le service municipal, fera l'objet de poursuite devant le tribunal compétent.

ARTICLE 105 – CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des véhicules utilisés par les services municipaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des personnes ayant fourni une carte d'invalidité ou un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Pour les personnes à mobilités réduites, les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler à une allure inférieure à 20 km/heure.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire la circulation des véhicules dans le cimetière.

ARTICLE 106 – STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité ; Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux. Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

TITRE XI. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 107 - EXECUTION

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

A Ancenis, le 2 juin 2016
Publié le

Le Maire,
Jean-Michel TOBIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.